

ne cognoissent par voye directe ou oblique, du fait des Aides, ne des <sup>a</sup> Fermiers, ne des circonstances & dépendances, en quelque maniere.

(13) *Item.* Que les Receveurs ou Grenetiers, ou commis à recevoir l'argent du Roy nostre Sire, durant le temps que seront en Office, ne puissent <sup>b</sup> marchander en quelque maniere que ce soit, ne par eux ne par autres; & s'ils le font, qu'ils soient punis d'Amende arbitraire, & privez de leurs Offices. *Faites à Paris, le sixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts-huit.* Ainsi signées. Par le Roy en son Conseil, auquel estoit Monseigneur le Duc de Bourgogne, & plusieurs du Conseil.

CHARLES VI.

à Paris, le 6. de Juillet 1388.

<sup>a</sup> Fermes. C. des A. <sup>b</sup> faire le commerce.

CHARITÉ.

*Publiées en jugement, en la Chambre des Aides ordonnés pour le fait de la guerre, à Paris, le <sup>c</sup> douzième jour de Septembre, l'an mil trois cens quatre-vingts-huit.*

<sup>c</sup> dixiesme. C. des A.

CHARLES, &c. Aux Elus & Receveurs des Aides <sup>d</sup> ordonnons pour le fait de la guerre, ès Cité & Diocèse de Paris: Salut. Pour l'évident profit & utilité de nosdites Aides, & pour obvier à plusieurs fraudes qui ont esté & sont souvent commises par plusieurs gens au fait d'iceux Aides, Nous avons aujourd'huy en nostre Conseil, fait certaines Instructions sur le fait de nosdites Aides, lesquelles Nous envoyons encloses sous le Contrescel de nostre Scel, pour estre adjoullées, tenuës & gardées avec les autres Instructions ja pieça faites sur ledit fait. Si vous mandons qu'icelles vous ouvrez, & faites crier & publier généralement, ensemble lesdites premieres Instructions, par les lieux notables dudit Diocèse, ès lieux accoustumez, & par-tout où vous verrez qu'il appartiendra & que bon sera, afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance; & icelles tenez & gardez, & faites tenir & garder de point en point, sans enfreindre; toutes saveurs cessans & arrieres mises; sçachant que si par vous y a défaut, & il vient à nostre cognoissance, il Nous en déplaira, & vous en ferons punir grièvement, & ain que chacun ait meilleure & plus grande cognoissance du contenu en icelles; & en nosdites présentes Instructions, & que chacun en puisse voir & oïr la lecture, faites la copie d'icelle attacher à votre Auditoire où vous avez accoustumé de scoir pour oïr & déterminer des Causes appartenans à vostre Office. *Donné à Paris, le sixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts-huit, & le huitiesme de nostre Regne, sous nostre Scel ordonné en l'absence du grand.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, auquel estoit Monsieur le Duc de Bourgogne, & plusieurs du Conseil. CHARITÉ.

<sup>d</sup> ordonnées. C. des A.

(a) *Mandement par lequel il est ordonné au Sénéchal de Saintonge, au Gouverneur de la Rochelle, & au Bailli du Grand-Fief d'Angiers, d'empêcher que les Monnoies apportées du pays de Domme, n'aient cours dans l'étendue de leurs Jurisdictions.*

CHARLES VI.

à Paris, le 14. d'Octobre 1388.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Seneschal de Xaintonge, Gouverneur de la Rochelle, & au Bailli du <sup>a</sup> Grant Fief d'Angiers, ou à leurs Lieutenans: Salut. Nostre Procureur en ladiète Seneschaucie Nous a fait exposer qu'il est venu à sa cognoissance, que aucune gens desdites parties, afin de decevoir nostre menu peuple, ont porté ou fait apporter du pais de (b) *Domme*, grans quantitez de faulës Monnoyes contrefaites aux nostres, très-mauvaises & de très-mauvais aloy, & les ont mises & semées parmy les pays de vos Juridicions & destroictz, en quoy nostredit peuple est très-grandement endommaigé: pourquoy Nous vous mandons & à chacun de vous, en commençant, se <sup>c</sup> mestier est, que des choses dessusdites, vous toutes autres choses mises arrieres, vous informez secretement à très-grant

<sup>e</sup> je n'ai rien pu découvrir sur ce Fief.

<sup>f</sup> besoin.

NOTES.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 65. verso.*

(b) *Domme.* On trouve dans le Dictionnaire universel de la France, *Domme*, Ville du Périgord, sur la frontière du Querry.

& bonne dilligence, & tous ceulx que vous en trouverez coulpables, pugniffiez bien & deuement, comme au cas apartiendra, si que ce soit exemple à tous autres, en gardant nostre droit en la confiscacion des biens, là où il escherra & sera à faire. *Donné à Paris, le XIIIII.<sup>e</sup> jour d'Octobre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIIII.<sup>e</sup> & huit, & le IX.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Conseil des Lays estant en la Chambre des Comptes.

H. GUINGUANT.

CHARLES VI.

à Paris, le 28.  
de Décembre  
1388.

(a) *Lettres qui portent que la creue des Aides qui avoit été établie, sera supprimée le premier de Février 1388.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Elleuz, &c. Salut. Comme pource que les Aides ordinaires; c'est assçavoir, l'Imposicion de XII. Deniers pour Livre, & le IIII.<sup>me</sup> du vin & autres breuvaiges venduz à détail, ne pouvoient pas souffire à fournir les grans affaires qui Nous sont survenuz pour le fait de la guerre en plusieurs lieux & parties de nostre Royaume & autre part, Nous eussions creue ladicte Imposicion de XII. Deniers à XVIII. Deniers pour Livre, lesquels XVIII. Deniers ont eu cours & ont esté levez pour ceste année seulement, qui finira le derrenier jour de Janvier prouchainement venant; sçavoir faisons que Nous ayons regard aux grans charges, griefs & oppressions que noz subjectz ont euz & soustenez en plusieurs manieres, pour ledit fait, pour les en relever aucunement, si comme Nous le désirons de nostre pouvoir, avons ordonné & ordonnons par la teneur de ces Présentes, que iceulx VI. Deniers de creue, ne seront plus levez & n'auront aucun cours dudit dernier jour de Janvier en avant, & dès maintenant pour lors, les osons & abastons, & voulons qu'ils ne soit prins & levé que XII. Deniers pour Livre tant seulement, avec ledit Quatriesme. Si vous mandons que iceulx VI. Deniers vous faictes cesser oudit Diocèse, audit derrenier jour de Janvier; & les Aides qui paravant avoient cours pour le fait de nosdictes guerres; c'est assçavoir l'Imposicion de XII. Deniers pour Livre, de toutes denrées, avec le vin vendu en gros, & le IIII.<sup>me</sup> du vin & autres breuvaiges venduz à détail oudit Diocèse, vous mettez sus & baillez à ferme pour l'année advenir commençant le premier jour de Fevrier prouchainement venant, ainsi & pareillement que fait a esté ès années passées; & icellui faictes crier, & par le Receveur à ce commis & ordonné, lever & recevoir de par Nous, en la maniere accoustumée, pour convertir oudit fait de noz guerres; & gardez que en ce n'ait deffault. *Donné à Paris, le XXVIII.<sup>e</sup> jour de Decembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIIII.<sup>e</sup> & huit; & de nostre Regne, le IX.<sup>me</sup>* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, ouquel estoient Messieurs le Duc de Bourbon, le Connestable, Vous, & plusieurs autres. H. BLANCHET.

<sup>a</sup> *Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec p. 653. Note (c).*

N O T E.

(a) Premier Registre de la Cour des Aides de Paris, folio 123. verso.

Voyez sur ce Registre, la Note (a) de la page 201. du quatrième Volume de ce Recueil.

CHARLES VI.

à Vernon-sur-Seine, le dernier de Février  
1388.

(b) *Lettres qui établissent des Réformateurs pour faire le procès en dernier ressort, aux coupables des différentes malversations énoncées dans ces Lettres.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faisons que comme par clameur de nostre Peuple, & autres relacions, aions entendu que tant ou fait de noz Gabelles, Tailles & autres Aides, comme autrement, en diverses manieres, & aussi ès rachaptz de Forteresses ou temps passé occupez de noz ennemiz, & ès démolicions & abatemens de plusieurs

N O T E.

(b) Premier Registre de la Cour des Aides de Paris, folio 129. verso.

Voyez sur ce Registre la Note (a) de la page 201. du quatrième Volume de ce Recueil.

Forteresses